

DECISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 avril 2007,
par M. Michel VOISIN, député de l'Ain

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 avril 2007, par M. Michel VOISIN, député de l'Ain, des conditions dans lesquelles un témoignage écrit transmis à titre confidentiel à un membre du cabinet militaire du ministre de la Défense a pu être utilisé, dans le cadre d'une plainte pour outrages, par certains sous-officiers de gendarmerie de la brigade territoriale de Miribel (Ain).

> LES FAITS

Dans la nuit du 8 juin 2004, soit trois ans après avoir été victimes d'un premier « home jacking », les époux D.F. sont réveillés en pleine nuit par trois hommes armés et cagoulés qui font irruption dans leur chambre. Sous la menace, M. D.F. est alors contraint de remettre les clés de contact de sa Jaguar, stationnée dans la cour de la propriété. Quelques instants après la fuite des agresseurs, les époux D.F. prennent contact avec la brigade de gendarmerie de Bourg-en-Bresse, qui dépêche sur place un véhicule de patrouille.

Le lendemain des faits, le véhicule volé est retrouvé par des fonctionnaires de police (affectés à la CRS 45) sur une aire de repos d'une autoroute située à une vingtaine de kilomètres de la résidence des époux D.F.

A la suite de cette agression nocturne, les époux D.F. déposent plainte à la brigade de gendarmerie de Miribel (Ain), et sont auditionnés à plusieurs reprises dans des conditions que les plaignants jugent indécrites en termes de politesse, de correction et d'attention dues aux victimes d'infraction.

En premier lieu, Mme D.F. se plaint d'avoir été entendue dans un local où le buste de Marianne avait été remplacé par une grande affiche vantant les mérites de la marque de lingerie féminine « Aubade ».

En second lieu, Mme D.F. se plaint d'avoir été courtisée par le gendarme chargé de son audition.

En troisième lieu, Mme D.F. estime avoir été blessée par certaines remarques désobligeantes concernant le bruit occasionné par la présence, au moment de son audition, de son fils alors âgé de 2 ans.

Mme D.F. considère enfin comme outrageant et vexatoire le fait qu'un gendarme ait pu douter que son mari se soit fait également voler son téléphone portable au moment de l'agression.

Pour se plaindre du comportement des gendarmes de la brigade de Miribel (tant à l'occasion de cette affaire qu'à l'occasion d'un contrôle routier), les époux D.F. ont adressé une réclamation au commandant B., en fonction auprès du cabinet militaire du ministère de la Défense. Après que cette lettre de réclamation a été adressée – pour information – aux gendarmes de la brigade de Miribel, le procureur de la République a fait citer Mme D.F. à

comparaître devant le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse du chef d'outrages à l'encontre de personne dépositaire de l'autorité publique (en l'occurrence le gendarme Y.L., de la brigade de Miribel).

> DECISION

S'indignant du comportement indélicat des gendarmes de la brigade de Miribel, les époux D.F. ont saisi le député de l'Ain afin que soit appelée l'attention du médiateur de la République. Après avoir été valablement saisi, le médiateur de la République a décliné sa compétence, s'agissant des agissements reprochés aux gendarmes (lettre du 23 mai 2006). Sur les recommandations du médiateur de la République, le parlementaire a par la suite saisi la CNDS le 23 avril 2007.

Eu égard à la date des auditions incriminées, ainsi qu'à celle de la transmission litigieuse du courrier signalant le comportement indélicat des gendarmes de la brigade de Miribel, il apparaît que les faits soumis à l'appréciation de la Commission sont antérieurs de plus d'un an par rapport à la date de saisine.

Partant, la réclamation est irrecevable en raison de son caractère tardif.

Adoptée le 4 juin 2007